L'article 1er, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 2040/86, tel que modifié par le règlement n° 2572/86, est invalide dans la mesure où il exonère du prélèvement de coresponsabilité les premières transformations de céréales opérées dans l'exploitation du producteur, au moyen d'installations de cette exploitation, pour autant que le produit de la transformation est utilisé dans cette même exploitation, mais ne prévoit pas d'exonération les premières transformations opérées en dehors de l'exploitation du producteur ou au moyen d'installations qui ne font pas partie de l'équipement agricole de cette exploitation, alors même que le produit de la transformation est utilisé dans celle-ci.

2. Lorsque la Cour constate qu'un règlement est discriminatoire dans la mesure où le régime d'exonération d'une charge

qu'il prévoit ne s'étend pas à certaines catégories d'opérateurs économiques, une déclaration d'invalidité pure et simple de la disposition en cause aurait pour résultat que, dans l'attente d'une nouvelle réglementation, toute exonération serait exclue. Dans un tel cas, l'application par analogie de l'article 174, alinéa 2, du traité, selon lequel la Cour peut indiquer quels effets d'un règlement déclaré nul doivent être considérés comme définitifs, s'impose pour les mêmes motifs de sécurité juridique que ceux qui sont à la base de cette disposition. Dès lors, il y a lieu de décider que, en attendant l'adoption, par le législateur communautaire, de appropriées pour mesures l'égalité des opérateurs, les autorités compétentes doivent continuer à appliquer l'exonération litigieuse, tout en étendant le bénéfice de celle-ci aux opérateurs qui font l'objet de la discrimination constatée

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire 300/86*

I — Faits et procédure écrite

1. Le prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales a été instauré par le règlement n° 1579/86 du Conseil, du 23 mai 1986, modifiant le règlement n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 139, p. 29). Cet acte part de la considération que « la situation du marché des céréales dans la Communauté est caracté-

risée par des excédents structurels résultant d'un déséquilibre entre l'offre et la demande » et qu'il convient donc de « parvenir de toute urgence à un meilleur équilibre du marché et à une maîtrise de la consommation » (premier et deuxième considérants).

L'article 4 du règlement n° 2727/75, tel que modifié par le règlement n° 1579/86, est ainsi libellé:

^{*} Langue de procédure: le néerlandais

VAN LANDSCHOOT / MERA

- « 1) Un prélèvement de coresponsabilité est dû sur les céréales visées à l'article 1^{er}, sous a) et b), qui sont produites dans la Communauté et utilisées pour l'une des opérations visées au paragraphe 5 du présent article. Ce régime est applicable pour les campagnes 1986/1987 à 1990/1991.
 - 2) Le montant unitaire du prélèvement est fixé chaque année avant le début de la campagne de commercialisation selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.
 - 3) ...
 - 4) ...
 - 5) Sont assujetties au prélèvement de coresponsabilité les céréales qui subissent l'une des opérations suivantes:
 - la première transformation,
 - l'achat à l'intervention,
 - l'exportation sous forme de grains.
 - 6) Le prélèvement est à répercuter sur le producteur.
 - 7) Les modalités d'application du présent article, et notamment:
 - la définition de la première transformation.
 - les modalités de perception du prélèvement,

les opérations dispensées du prélèvement de coresponsabilité,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'arricle 26

•••

8) La Commission veille à ce que le système du prélèvement de coresponsabilité ne crée pas de distorsion avec les produits concurrents.

9) ... »

Les modalités d'application du prélèvement arrêtées le par règlement n° 2040/86 de la Commission, du 30 juin 1986, portant modalités d'application du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales (JO L 173, p. 65), modifié par le règlement n° 2572/86 de la Commission, du 12 août 1986 (IO L 229, p. 25). En l'espèce, il convient de relever l'article 1er, paragraphe 2, du règlement n° 2040/86, tel que modifié, lequel définit la notion de « première transformation » dans les termes suivants:

« On entend par 'première transformation' au sens du présent règlement tout traitement du grain, tel que le produit obtenu ne peut plus être classé sous le chapitre 10 du tarif douanier commun. La transformation de céréales livrées ou mises à la disposition d'une entreprise par un producteur en vue d'une utilisation ultérieure dans son exploitation est considérée comme une première transformation.

Sont exonérées du prélèvement de coresponsabilité les premières transformations opérées par un producteur dans son exploitation agricole pour autant que le produit issu de la transformation soit utilisé aux fins de l'alimentation animale dans cette même exploitation et pour autant que:

 l'installation de transformation fasse partie de l'équipement agricole permanent ou temporaire de l'exploitation

et

— au cas où l'exploitation agricole est divisée en plusieurs unités de production, qu'il y ait direction unique, utilisation de la même main-d'œuvre et du même outillage pour l'ensemble des unités de production composant l'exploitation.

Pour l'application du présent règlement, les États membres définissent la notion d'exploitation agricole. »

2. La défenderesse au principal, la société NV Mera, dont l'activité consiste dans la production d'aliments composés pour animaux, a acheté chez l'agriculteur M. Luc Van Landschoot, partie requérante au principal, une quantité de blé de 4 925 kg au prix unitaire de 8,476 BFR le kg, soit pour un montant total de 41 747 BFR + 6 % de TVA, soit 44 252 BFR.

Lors du paiement du prix d'achat, la société NV Mera a retenu le montant de 1 242 BFR à titre de prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales, faisant valoir à cet égard qu'en tant que premier transformateur de céréales elle était tenue de répercuter ledit prélèvement sur le producteur des céréales.

Par son recours devant le Vredegerecht van het kanton Brasschaat, M. Van Landschoot tend à obtenir que NV Mera soit condamnée à lui payer le montant de 1 242 BFR, majoré des intérêts judiciaires et des dépens. A l'appui de cette demande, il allègue que ledit prélèvement de coresponsabilité est contraire à la fois au principe général d'égalité, à l'article 40, paragraphe 3, du traité et à la réglementation du Conseil en la matière.

En revanche, NV Mera soutient, pour sa défense, qu'elle serait tenue d'opérer la déduction du prélèvement de coresponsabilité aussi longtemps que celui-ci n'aurait pas été déclaré invalide par la Cour de justice. NV Mera et les parties intervenantes à ses côtés expriment toutefois, elles aussi, des doutes quant à la validité de la réglementation en cause.

Dans ces conditions, le Vredegerecht a sursis à statuer et a saisi la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, de la question préjudicielle suivante:

- « Le prélèvement de coresponsabilité, dont les modalités d'application sont fixées par le règlement (CEE) n° 2040/86, du 30 juin 1986, est-il valide? »
- 3. Le jugement de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 1^{er} décembre 1986.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par la société NV Mera et les parties intervenantes à ses côtés, représentées par Mes Ivo Van Bael et Jean-François Bellis, du barreau de Bruxelles, par le gouvernement italien, représenté par M. Ivo M. Braguglia, avvocato dello Stato, ainsi que par la

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Robert Caspar Fischer.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé, par décision du 17 juin 1987, de renvoyer l'affaire devant la cinquième chambre, conformément à l'article 95 du règlement de procédure, et d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables.

II. Observations écrites

La société NV Mera et les parties intervenantes à ses côtés considèrent que le règlement n° 2040/86 de la Commission n'est pas valide. En revanche, le gouvernement italien et la Commission soutiennent la validité de ce règlement.

1. La société NV Mera et les parties intervenantes à ses côtés (ci-après « NV Mera »), après avoir décrit la situation du marché des céréales dans la Communauté et la genèse de la réglementation en la matière, font valoir, en premier, lieu le caractère discriminatoire des modalités d'application du prélèvement de coresponsabilité. Elles rappellent, à cet égard, que le principe de non-discrimination, règle fondamentale de l'ordre juridique communautaire et consacré dans le domaine agricole par l'article 40, paragraphe 3, du traité, interdit le traitement différent de situations comparables, sous réserve d'une différenciation objectivement iustifiée.

En l'espèce, les opérateurs économiques concernés par le prélèvement, qu'ils soient transformateurs à la ferme ou fabricants industriels d'aliments composés, exerceraient une même activité, à savoir la transforma-

tion de céréales aux fins de l'alimentation animale et se trouveraient donc dans des situations comparables.

Toutefois, seules les céréales produites et transformées par un céréaliculteur-éleveur dans son exploitation aux fins de l'alimentation de son bétail seraient exonérées du prélèvement de coresponsabilité, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 2040/86, tel que modifié. Cette exonération s'appliquerait quelles que soient les quantités transformées et couvrirait quelque 50 % de l'ensemble des céréales destinées à la consommation animale.

En outre, dans un télex du 5 septembre 1986, envoyé aux États membres, la Commission aurait interprété de manière extensive la notion de producteur, contenue dans la disposition précitée, en ce sens que sont exonérées non seulement les céréales produites et transformées par un céréaliculteur-éleveur aux fins de l'alimentation de son propre bétail, mais également les céréales achetées à un tiers et transformées par un éleveur pour l'alimentation de son bétail. Cette interprétation porterait le pourcentage des céréales exonérées à 58 % de l'ensemble des céréales destinées à la consommation animale, de sorte qu'en définitive seul le circuit de la transformation industrielle de céréales resterait assujetti au prélèvement.

La différence de traitement opérée par le règlement litigieux ne reposerait sur aucune justification objective. En particulier, les exonérations qui couvriraient 58 % de l'ensemble des céréales destinées à la consommation animale ne pourraient être qualifiées de mesures sociales.

En outre, l'assujettissement des seuls transformateurs industriels serait étranger à l'objectif fixé par le Conseil, à savoir l'équilibre du marché des céréales, étant donné que ceux-ci — qui ne produiraient pas de céréales — ne seraient pas responsables des excédents céréaliers. En revanche, il faudrait considérer que les transformateurs à la ferme sont responsables des excédents céréaliers quand bien même les céréales ainsi transformées ne seraient pas mises sur le marché. Puisque les aliments pour animaux seraient substituables, l'autoconsommation réduirait nécessairement les débouchés des aliments composés industriels et agirait ainsi négativement sur la situation du marché des céréales.

L'exonération du circuit de la transformation à la ferme causerait un préjudice grave à l'industrie des aliments composés, parce qu'elle entraînerait inévitablement un développement de la transformation à la ferme dont le corollaire serait la réduction des débouchés des aliments composés industriels. Il en résulterait une réduction de l'assiette du prélèvement, ce qui impliquerait une majoration de son taux et renforcerait l'incitation à l'autoconsommation, au détriment de l'industrie des aliments composés.

NV Mera fait valoir ensuite que l'exonération en cause n'est pas motivée, contrairement à l'exigence imposée par l'article 190 du traité. L'obligation de motiver se serait d'autant plus imposée que l'exonération serait importante sur le plan quantitatif, au'elle comporterait des conséquences graves pour l'industrie des aliments composés et qu'elle présenterait un caractère manifestement discriminatoire qui ne pourrait être admis que si la Commission en fournissait une justification objective.

NV Mera soutient en outre que la portée de l'exonération a été illégalement étendue par la Commission. En effet, le terme « producteur » et ses équivalents dans la plupart des versions linguistiques, au sens de l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 2040/86, signifieraient de univoque « producteur de céréales », ce qui limiterait l'exonération aux céréales autoconsommées, c'est-à-dire produites et transformées par un céréaliculteur-éleveur aux fins de l'alimentation de son bétail. Par ailleurs, le mot «producteur» serait employé dans ce sens dans toute la réglementation relative au prélèvement, et notamment dans le règlement n° 1579/86 et à l'article 5 du règlement n° 2040/86. Dans ces conditions, l'opinion formulée par les services de la Commission dans le télex du 5 septembre 1986 constituerait une interprétation contra legem.

Enfin, NV Mera considère que la discrimination alléguée prive le prélèvement de toute efficacité. Sous ce rapport, elle rappelle que le prélèvement — en ce qu'il ne frapperait que les céréales passant par le canal de la transformation industrielle — ne viserait pas les véritables responsables des excédents céréaliers et que les modalités d'application du prélèvement ne permettraient pas de parvenir à un meilleur équilibre du marché, puisque, compte tenu de l'étendue de l'exonération, l'assiette du prélèvement serait trop réduite.

A cela s'ajouterait que les modalités d'application du prélèvement iraient à l'encontre des objectifs de la rationalisation des structures agricoles et de la protection des consommateurs, car l'exonération de l'autoconsommation inciterait les agriculteurs à développer, à l'échelle de leur exploitation, une activité économique supplémentaire, à savoir le mélange à la ferme, et tendrait de ce fait à encourager

l'atomisation de la production d'aliments pour le bétail, au détriment de la qualité de ces aliments.

En conclusion, NV Mera suggère de répondre à la question préjudicielle que le règlement n° 2040/86 de la Commission n'est pas valide.

2. Le gouvernement italien observe à titre liminaire que la question préjudicielle vise seulement la validité de l'article 1er, paragraphe 2. alinéa 2, du règlement n° 2040/86, tel que modifié. Il s'agirait, en substance, de la légitimité de l'exonération accordée aux premières transformations opérées par un producteur dans son exploitation agricole, pour autant que le produit issu de la transformation soit utilisé aux fins de l'alimentation animale dans cette même exploitation. Cette question devrait être examinée tant du point de vue des producteurs que du point de vue des transformateurs du secteur des aliments pour animaux.

En ce qui concerne la situation des producteurs, on ne saurait douter que la situation du producteur qui vend des céréales destinées à une première transformation pour être utilisées comme aliments pour animaux est bien différente de celle du producteur « autoconsommateur », lequel transforme les céréales dans son exploitation agricole et les utilise aux fins de l'alimentation animale dans cette même exploitation. On pourrait donc exclure une violation du principe d'égalité et du principe de non-discrimination visé à l'article 40, paragraphe 3, du traité.

En outre, ce traitement différent serait parfaitement conforme aux finalités dont s'inspire l'institution du prélèvement de coresponsabilité. En effet, le producteur « autoconsommateur », tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 2040/86, ne saurait en aucune façon être considéré comme responsable des excédents sur le marché des céréales. Au contraire, utilisant sa propre production, le producteur « autoconsommateur » ne servirait pas pour l'alimentation animale de produits de substitution des céréales, produits qui seraient importés de pays tiers et qui contribueraient à provoquer la situation excédentaire. L'exonération en cause ne créerait donc pas non plus une distorsion avec les produits concurrents.

En ce qui concerne, d'autre part, la situation des transformateurs du secteur des aliments pour animaux, il y aurait lieu de souligner que le prélèvement de coresponsabilité est toujours à la charge du producteur et que la situation des agriculteurs qui transforment les céréales pour les utiliser dans leur exploitation comme aliments pour animaux est différente par rapport à celle des industriels du secteur des aliments pour animaux.

En outre, le prélèvement ne grèverait pas les prix de revient de l'industrie des aliments pour animaux, et l'exonération du prélèvement pour le producteur « autoconsommateur » n'aurait pas non plus d'incidence sur le volume de la transformation à des fins d'alimentation animale. En effet, dans le cas où même le producteur « autoconsommateur » serait assujetti à prélèvement, la transformation industrielle n'en serait pas plus avantagée, la situation restant à la limite inchangée avec l'imposition du prélèvement dans les deux cas.

En conséquence, le gouvernement italien propose de répondre en ce sens qu'il n'y a pas d'éléments permettant de mettre en doute la validité des dispositions qui instaurent et régissent le prélèvement de coresponsabilité sur les céréales, et notamment de l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 2040/86, tel que modifié.

3. La Commission fait observer que le principe selon lequel les céréales utilisées par les exploitations agricoles elles-mêmes seraient exonérées du prélèvement, bien qu'il ne soit pas expressément énoncé dans la réglementation de base du Conseil, en constitue manifestement un des éléments fondamentaux. En effet, le déplacement de la perception du prélèvement du stade de la production à celui du commerce et de l'industrie de transformation des céréales aurait eu principalement pour but d'éviter les problèmes sérieux qu'aurait posé, sur le plan administratif et sur celui des techniques de contrôle, le paiement du prélèvement par les producteurs de céréales eux-mêmes.

Partant de cette considération, la Commission aurait décidé de ne pas exonérer du prélèvement les aliments à base de céréales livrées par l'industrie de transformation aux exploitations agricoles et de limiter l'exonération accordée aux exploitations qui transforment elles-mêmes les céréales et les utilisent aux fins de l'alimentation animale, à celles d'entre elles qui disposent à cette fin d'une installation de transformation faisant partie de l'équipement agricole permanent temporaire de l'exploitation. revanche, lorsque le producteur de céréales fait transformer des céréales fourragères par une entreprise de transformation pour les utiliser ensuite dans sa propre exploitation, le prélèvement serait dû en ce sens que l'entreprise de transformation doit payer le prélèvement et le répercuter sur l'exploitation en cause.

Le prélèvement serait également applicable lorsqu'un producteur transforme des céréales en aliments pour animaux avec ses propres installations dans sa propre exploitation, mais qu'au lieu de les utiliser dans son exploitation il vend ces aliments pour animaux à d'autres exploitations. En effet, un tel agriculteur agirait en concurrence directe avec des entreprises industrielles qui transforment des céréales.

S'agissant de la question préjudicielle, la Commission estime, de même que le gouvernement italien, qu'elle ne concerne que la validité du règlement n° 2040/86 de la Commission et non pas, également, la validité des modalités générales d'application du prélèvement, fixées à l'article 4 du règlement n° 2727/75 du Conseil. Par conséquent, le principe selon lequel les céréales utilisées dans l'exploitation même ne tombent pas dans le champ d'application du prélèvement de coresponsabilité ne serait pas en cause en l'espèce.

Sous cette réserve, on pourrait constater d'abord qu'un régime ayant pour but d'encourager l'utilisation de céréales produites par les exploitations agricoles de la Communauté, en exonérant les céréales ainsi utilisées du prélèvement de coresponsabilité, constitue une mesure rationnelle pour contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis par ce prélèvement. Cette mesure aurait pour effet d'augmenter les possibilités d'écoulement de la production céréalière communautaire et d'alléger ainsi la pression qui s'exerce sur le marché et sur les finances de la Communauté.

Le fait que seulement certains des producteurs de céréales, à savoir ceux qui revendent les céréales à des tiers, supportent la charge du prélèvement ne serait pas constitutif d'une discrimination entre producteurs, vu l'objectif du régime de prélèvement et son effet sur la formation des prix et sur les possibilités d'écoulement des céréales et des aliments à base de céréales.

En effet, le régime du prélèvement se traduirait par une diminution proportionnelle du prix de marché des céréales. Cette baisse du prix de marché toucherait pareillement tous les producteurs de céréales, qu'ils vendent leurs céréales à des exploitations agricoles qui les transforment et les utilisent pour l'alimentation du bétail en exonération du prélèvement ou à d'autres acheteurs en vue de leur transformation sans exonération du prélèvement, ou encore qu'ils les exportent ou les vendent à un organisme d'intervention. L'exploitation agricole elle-même, qui utilise pour l'alimentation des animaux ses propres céréales, après transformation sur place ou non, aurait finalement à subir aussi l'effet de contraction exercé par le prélèvement sur le prix de marché lorsqu'elle mettrait sur le marché ses produits finis, par exemple des œufs ou de la volaille, parce qu'elle se trouverait alors en concurrence avec d'autres exploitations qui ont acheté leurs céréales fourragères sur le marché au prix réduit.

D'autre part, dans l'optique des exploitations agricoles consommatrices de céréales qui utilisent les céréales pour l'alimentation des animaux, il saurait encore moins être question de discrimination, puisque ces dernières auraient la possibilité de bénéficier de l'exonération soit en transformant leur propre production de céréales, soit en transformant des céréales achetées à d'autres agriculteurs.

Enfin, le fait que l'exonération du prélèvement est de nature à rendre une transformation de céréales à la ferme plus intéressante ne constituerait pas pour autant une discrimination ou une distorsion de la concurrence aux dépens de l'industrie de transformation, étant donné que l'exploitation agricole et l'entreprise de transformation ne se feraient pas concurrence et ne se trouveraient pas dans des situations comparables; l'exploitation agricole pourrait tout au plus être un acheteur potentiel de l'entreprise de transformation.

En résumé, la Commission conclut que le règlement n° 2040/86 concrétise de manière justifiée et équilibrée le principe contenu à l'article 4 du règlement n° 2727/75 selon lequel les céréales utilisées par l'exploitation agricole elle-même sont exonérées du prélèvement de coresponsabilité. Par conséquent, rien ne fonderait les griefs formulés contre la validité du règlement n° 2040/86.

III — Réponse à une question de la Cour

En réponse à une question posée par la Cour, la Commission a exposé que l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 2040/86 de la Commission, tel que modifié par le règlement n° 2572/86, exécute l'article 4, paragraphe 7, du règlement n° 2727/75 du Conseil, tel que modifié. Cette dernière disposition prévoirait que des modalités d'application doivent être arrêtées selon la procédure du comité de gestion, entre autres en ce qui concerne les opérations dispensées du prélèvement de coresponsabilité.

Sur ce fondement, l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 2040/86 ne limiterait pas l'exonération aux premières transformations opérées par les producteurs de céréales, mais dispenserait toutes les premières transformations opérées par les producteurs dans leurs exploitations agricoles. Le fait que le terme « producteur » désigne tous les producteurs (c'est-à-dire les

agriculteurs et non pas les transformateurs industriels) se déduirait du contexte et s'exprimerait en outre dans certaines versions linguistiques par le terme plus explicite « agriculteur » (version allemande: « Landwirt »; version anglaise: « farmer », voir à ce dernier égard, le rectificatif publié au JO 1986, L 252, p. 30).

Le télex du 5 septembre 1986 viserait à confirmer ce point de vue. Il ne pourrait toutefois pas être considéré comme une note d'interprétation formelle, mais entrerait dans le cadre des consultations et concertations permanentes entre les services de la Commission et les autorités nationales concernées au sujet de l'application des dispositions de la politique agricole commune.

Le fait de limiter par une interprétation restrictive l'acception du terme «producteur » à un producteur de céréales serait en incompatible avec les objectifs recherchés par l'exonération. En effet, le Conseil, s'écartant à cet égard de la proposition de la Commission, aurait déplacé le paiement du prélèvement du stade de la production au stade de la première transformation. Ce déplacement de l'obligation de payer vers le négoce des céréales et l'industrie transformatrice des céréales viserait surtout à éviter les sérieux problèmes administratifs et de contrôle qu'entraînerait le paiement du prélèvement par les nombreux producteurs de céréales. Le Conseil aurait accepté en revanche, conformément à la proposition de la Commission, d'exonérer du prélèvement la consommation de céréales dans les exploitations agricoles. Cette exonération encourager viserait à consommation de céréales dans les exploitations agricoles et à alléger ainsi la pression

de la production céréalière sur les prix du marché et sur les finances communautaires ainsi qu'à limiter l'utilisation de produits remplaçant les céréales dans l'alimentation animale.

La combinaison de ces deux éléments aurait nécessairement conduit à donner à l'exonération un champ d'application plus large que celui qui était prévu dans la proposition initiale de la Commission. Le fait que les développements ultérieurs du régime aient étendu l'exonération aux agriculteurs qui transforment dans leur exploitation des qu'il céréales n'ont pas produites eux-mêmes, mais achetées à des tiers, n'aurait donc pas été le résultat d'une interprétation extensive des dispositions en cause, mais l'indispensable corollaire du principe voulant que les agriculteurs soient soustraits à toute obligation de paiement vis-à-vis des autorités nationales et aux obligations administratives et de contrôle qui en découlent.

Ce système ne serait cause d'aucune discrimination, mais serait, au contraire, de nature à prévenir les discriminations et distorsions de concurrence qui risqueraient de se produire si les agriculteurs transformant des céréales achetées devaient acquitter le prélèvement — et en rendre compte dans leur comptabilité —, alors que leurs concurrents qui transforment leurs propres céréales seraient exonérés de cette obligation de paiement.

U. Everling
Juge rapporteur